

Les marques de coutellerie

A Thiers et dans les environs

Les dépôts de marques ont fait l'objet de nombreux enregistrements et procès-verbaux, ainsi que d'empreintes sur des tables métalliques (plomb, argent, étain).

La fonction dévolue à la marque est clairement exprimée par les règlements édictés par la profession coutelière au 16^{ème} et 17^{ème} siècle. La préoccupation est avant tout de pouvoir identifier le produit dans une perspective de contrôle par les organismes vérificateurs (maîtres visiteurs). C'est plutôt un élément destiné aux pairs et aux confrères et moins le signe commercial que la marque deviendra plus tard.

La marque doit donc être lisible et ne pas prêter à confusion.

L'utilisation de la marque est très réglementée et contrôlée car elle permet aux maîtres-visiteurs, essentiellement, de suivre le produit, de contrôler le respect des règlements à toutes les étapes et en particulier de pouvoir attribuer les produits de mauvaise qualité à leurs auteurs.

Ainsi, dans un des premiers règlements connus concernant les couteliers thiernois et établi en 1567 il est dit, concernant les marques :

*« que à cette fin, chacun d'eux sera tenu de prendre et choisir une certaine et spéciale marque distincte et séparée des autres ;
que pour discerner lesdites marques desdits maîtres couteliers, elles seront plaquées en un tableau de plomb qui pour ce, sera fait et demeurera en la garde du greffier afin d'y avoir recours quand besoin sera »*

Les lettres patentes de 1582 précisées en 1614 rappellent ainsi, dans l'article V :

V . Et ne permettront les dits maîtres visiteurs que ceux qui seront reçus, aient des marques semblables ou approchantes de celles des autres maîtres couteliers, ainsi seront distinctes et séparées et différentes les unes des autres, sans qu'il soit loisible à d'aucuns des dits maîtres de battre ni contrefaire les marques des autres sur peine de faux, amende arbitraire et confiscation des marchandises qui y seront marquées de marque contrefaite, suivant les dites lettres de Chartres

Toutes ces dispositions de contrôle de marque, de vérification de non ressemblance ne peuvent se faire que par rapport à un « document de référence » qui fasse l'unanimité dans la profession (organisée en Jurande), et qui soit, de ce point de vue, les « tables de la loi » que tout le monde connaît et admet.

Compte tenu du matériau à marquer, l'acier, et du nombre de couteaux à marquer, le poinçon d'acier est le seul moyen mécanique utilisable pour empreindre une marque sur les lames.

La nature même du matériau et la difficulté de réaliser des poinçons en acier ont sans doute influencé le graphisme des marques utilisées.

On aurait pu conserver un exemplaire de chacun des poinçons utilisés par les maîtres couteliers comme preuve de leur marque.

Mais outre que la manipulation de ces poinçons aurait risqué d'engendrer des pertes, la nécessité de comparer parfois les nouvelles demandes de dépôt avec la totalité des anciennes aurait rendu cette solution inutilisable et peu fiable.

L'idée de la plaque sur laquelle tous les poinçons seraient placés côte à côte pour une meilleure lecture était de loin la meilleure. Elle assurait à la fois une bonne lisibilité de la marque et une pérennité de l'empreinte, en faisant un modèle étalon non contestable.

Après la création des tables de marques de coutellerie d'autres bassins couteliers (Paris, Châtelleraut), « *les Lettres de Chartres du Roy HENRY II du mois de May 1582, nouvellement compilées et réformées sous le bon plaisir et autorisation de sa Majesté et autres qu'il appartiendra et confirmées par les lettres patentes du Roi LOUIS XIII du mois de septembre 1614* » rappellent, après le règlement de 1567 déjà cité, la nécessité de la mise en place d'une table de marques.

*IV . **La table de plomb** et matricule dans laquelle sont immatriculées et plaquées les marques de tous les maîtres couteliers, demeurera en dépôt en la maison du plus ancien et premier maître qui sera habitant de la ville, afin d'y avoir recours quand besoin sera, laquelle table fermera sous cinq clefs, qui seront délivrées et gardées par les autres Jurés de la ville et deux du village et mandement, et ne s'ouvrira le dit plomb qu'une fois l'année, et ce à chacun premier mois de May, pour y plaquer et engraver les marques des Maîtres qui auront été reçus l'année précédente, si n'est qu'il survient quelque cause urgente et nécessaire pour faire la dite ouverture.*

Au bout de quelques années cette table de plomb se révélera insuffisante et pas assez précise. Son mauvais état amènera à la transposition des marques sur une première table d'argent en 1732 puis sur une seconde table d'argent à partir de 1813.

Le Conseil des Prud'hommes est chargé des opérations d'enregistrement des marques.

Il réalise deux opérations, l'enregistrement des marques sur un registre et l'empreinte des marques sur la nouvelle table d'argent.

La table de papier

A partir de 1858, les tables métalliques sont abandonnées et les marques sont dorénavant « imprimées » sur un formulaire papier et c'est le tribunal de commerce qui s'occupe désormais des formalités d'enregistrement

L'ensemble de ces formulaires est réuni dans de gros registres qui constituent, au fil du temps, « la table de papier », par analogie avec les tables de métal précédentes.

Pour que le dépôt de marque soit complet, le déposant doit laisser deux puis bientôt trois poinçons de sa marque.

L'un d'eux est conservé au greffe du tribunal de commerce et l'autre expédié au ministère du commerce et de l'industrie. Pour le troisième exemplaire mentionné à partir d'un décret de 1891, il reste en possession du déposant.

Cette centralisation au niveau national constitue les prémises du Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle qui existe encore de nos jours.

Le dépôt lui-même va être modifié. L'évolution des techniques d'impression va permettre de constituer les dépôts, non plus avec les poinçons, mais sous la forme de clichés typographiques adressés au Ministère du Commerce et de l'Industrie.

La gestion du dépôt central de toutes les marques est confiée au Conservatoire national des Arts et Métiers.

Le Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle géré par l'Institut National de la Propriété Industrielle est le continuateur de ces diverses tables et fichiers centraux et, technologie aidant, peut-être consulté sur Internet (<http://bopi-marque.inpi.fr/>)

Cette modification des procédures, en particulier la disparition des tables de métal, va autoriser une véritable (et excessive) explosion du nombre des marques de coutellerie déposées à partir de 1857.

La base de données des marques est constituée du dépouillement, pour Thiers, des registres des Prud'hommes, puis du Tribunal de Commerce et enfin de l'Institut de la Propriété Industrielle et couvre la période s'étendant du 1er décembre 1809 au 9 décembre 1980.

Elle est constituée du dépôt initial des marques (leur invention) et du dépôt de leur renouvellement.

Pour être protégée, une marque doit non seulement être déposée mais son dépôt doit être renouvelé à date régulière selon une périodicité qui a varié avec le temps.

Sur les 13236 enregistrements que compte la base, environ 8000 sont des « inventions ».

Un très petit nombre de marques (moins de 1%) ne sont pas des marques de coutellerie mais s'appliquent à d'autres produits. (*Produits pharmaceutiques, produits vétérinaires ou agricoles, liqueurs, apéritifs ...*). Elles ont malgré tout été conservées car elles sont le reflet d'une époque et d'une société.

Il se peut que vous ne trouviez pas la marque que vous cherchez dans la base de données.

Certaines marques ont été utilisées sans être déposées ou dans des formes sensiblement différentes du dépôt initial.

La consultation d'autres sites de référencement peut vous apporter d'autres informations.

<http://www.couteaux-jfl.com/marques.htm>

Les différents annuaires professionnels publiés contiennent également de nombreux renseignements : Annuaire Didot-Bottin, Guide Louis, Annuaire de l'Union des Chambres Syndicales des Industries de la Région Thiernoise ...

